DEKRA

ENSTA
CAMPUS DE BREST

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIE DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3EME CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS <

PGC SIMPLIFIE

ENSTA Campus de BREST - Réaménagement du rdc du bâtiment N

2 rue François Verny

29806 BREST



DEKRA Industrial
241 rue du Général Paulet
CS 62845
29200 BREST

Tél. 02.99.86.72.11

Affaire n° : 54596324

Coordonnateurs SPS

Conception : GREGORY ALLANIC
Réalisation : GREGORY ALLANIC

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
11/09/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier 6
Présentation du projet 6
- *Description succincte du projet 6*
- *Situation géographique et description synthétique de l'environnement 6*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 7*

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Coordonnateur sps, … 8
Intervenants autres concernés par l'opération 8
- *Organismes institutionnels de la prévention 8*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 8*

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers 9

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 10
Description de l'environnement et des servitudes 10
- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 10*
- *Par rapport aux interdictions de survol 10*
- *Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) 10*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 10*
- *Par rapport à la nature du sol 10*

Description de l'ouvrage à bâtir 11
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 11
- *Amiante 11*

Accès au chantier 12
- *Véhicules et personnel 12*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 12*
- *Affichage 13*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 13*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 13*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 13
- *Infrastructures de chantier 13*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 13*
- *Protections collectives 13*

Installations de chantier 13
- *Plan d'installation de chantier 13*
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement 13*
- *Clôtures 13*
- *Affectation des installations de chantier 14*
- *Dimensionnement du cantonnement 14*
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel 14*
- *Secours 14*
- *Nettoyage et entretien du cantonnement 14*
- *Circulations 15*
- *Stockage 15*
- *Stationnements 15*
- *Levage 15*

- *Accès horizontaux et verticaux* *15*
- *Protections collectives* *15*

Autorisations administratives et démarches diverses 15

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier 16

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur 16
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques 17
3° - Travaux de désamiantage 17
4° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques 19

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 20

Respect des contraintes du site 20
- *Horaires de chantier imposés* *20*
- *Horaires et contraintes de livraisons* *20*

Site en exploitation 20
- *Risque incendie* *20*
- *Evacuation des personnes en cas d'incendie* *20*

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 20

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 21

Nettoyage du chantier 21
- *Règles générales de nettoyage du chantier* *21*

Démarche environnementale, tri des déchets 21
- *Objectifs* *21*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 22

Organisation des secours 22
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 23
Infirmerie 23
Dispositions en cas de travail isolé 23
Risque incendie 23

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 24

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 24
- *Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage* *24*
- *Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié* *24*
- *Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié* *24*

inspection commune 24
Sous-traitant 25
Travailleurs Indépendants 25
Travail dissimulé 25
Prêt de main d'oeuvre 25
Recensement des accidents du travail 26

Annexe(s) 27

Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.
Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.
Le PGC est établit à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

1. *Eviter les risques.*
2. *Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.*
3. *Combattre les risques à la source.*
4. *Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.*
5. *Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.*
6. *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.*
7. *Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral.*
8. *Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.*
9. *Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs. Les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

ENSTA Campus de BREST - Réaménagement du rdc du bâtiment N.

Situation géographique et description synthétique de l'environnement

Adresse du site existant : ENSTA Campus de Brest - 2 Rue Francois Verny 29200 BREST



Annexe 1 – plan de masse et localisation de la zone de travaux



Le projet est situé en site occupé, dans le bâtiment N.
Les sociétés doivent maintenir pendant toute la durée des travaux un accès en sécurité pour tous le personnel et les usagers du Campus ainsi que les secours.
L'étage devra rester accessible durant la totalité des travaux.



Accès commun avec les usagers.
Programmation des livraisons, évacuations pour éviter les interfaces.



Locaux existants

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Durée estimée des travaux : **4 mois + mois de préparation.**

Le début prévisionnel des travaux est fixé à **fin 2026 ou début 2027.**

Enclenchement de la mission de CSPS :

Le PGC Simplifié est rédigé en phase de conception :

- **suite à la visite du site du 08/09/2026 et aux échanges avec le maitre d'ouvrage.**

MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'ŒUVRE, COORDONNATEUR SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone Email
Maître d'ouvrage		
ECOLE NAT SUP DE TECHNIQUES AVANCEES 2 rue François Verny 29806 Brest cedex 9 - France	Florian LE MEROUR	02 98 34 87 61 florian.le_merour@ensta.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS BRETAGNE 241 rue du Général Paulet CS 62845 29200 BREST	Titulaire : C : GREGORY ALLANIC R : GREGORY ALLANIC Suppléant : C : R :	02.99.86.72.11 gregory.allanic@dekra.com

INTERVENANTS AUTRES CONCERNES PAR L'OPERATION

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Email
CARSAT BRETAGNE		
236 Rue Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9	M. JEGU	02 99 26 61 38 jean-francois.jegu@carsat-bretagne.fr
OPPBTP		
18 - 20 rue Bahon Rault 35000 RENNES	Candice BRANDALISE	06 17 36 37 20 candice.brandalise@oppbtp.fr
INSPECTION DU TRAVAIL		
1 Rue des Néréïdes CS 32922 29229 BREST CEDEX 2	Mme M.	02.98.41.82.55 ddets-uc2-3@finistere.gouv.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
Tous les lots	**1°a**	**Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :** - **à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;**	**Tous les lots**
A priori sans objet	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlisement.	
Tous les lots	**2°**	**Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7**	**Tous les lots**
Lot désamiantage	**3°**	**Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).**	**Tous les lots**
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
Tous les lots	**5°**	**Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.**	**Tous les lots**
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que tous les travaux sont réalisés en site occupé. Elles doivent donc en tenir compte dans leurs études et modes opératoires, et notamment, pour la gestion des approvisionnements, les zones de stockage et le maintien des circulations piétonnes et des véhicules notamment de secours aux abords des différentes zones en chantier.
Rouler au pas, guidage des manœuvres impératifs.
Les travaux et stockages doivent permettre le maintien des cheminements horizontaux et verticaux, l'évacuation des patients des occupants, ainsi que la possibilité d'intervention des Services de Secours. L'Article GN 13 du Règlement de Sécurité contre l'incendie des Etablissements Recevant du Public (E.R.P) doit impérativement être respecté.
Dans tous les cas, les accès empruntés par le personnel et le public de l'établissement doivent être libres de tout stockage de matériaux. Les sorties de secours devront toujours être libres de tout obstacle.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol en charge par tout type d'appareil de levage de ligne électrique, des voies ouvertes à la circulation et des installations occupées.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

En cas d'occupation du domaine public pour des zones de stockages et ou la mise en station d'engin, l'entreprise concernée doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès des services concernés et avertir si nécessaire les transports en communs et mettre en place les déviations en conséquence.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Réseaux extérieurs :

Les travaux réalisés au voisinage d'ouvrages **souterrains, aériens** ou subaquatiques, qu'ils se déroulent dans le domaine privé ou public, sont soumis à certaines dispositions réglementaires (décret 2011-1241 du 05/10/2011) :

- déclaration de projet de travaux (DT) : à charge du maître d'ouvrage, au stade de l'élaboration du projet,

- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : chaque entreprise, y compris sous-traitante, ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution des travaux, est tenue d'adresser cette déclaration avant intervention.

Les formulaires permettant d'effectuer ces déclarations, ainsi que la liste des exploitants de réseaux à qui elles doivent être envoyées, sont disponibles sur le Télé - service **www.reseaux-etcanalisations. ineris.fr.**

La consultation du Télé- service est obligatoire.

Ces déclarations doivent être renouvelées si les travaux n'ont pas débutés dans les 3 mois après la consultation du Télé - service.

Réseaux intérieurs :

Avant le début des travaux de dépose et de démolition, chaque entreprise doit s'assurer de la neutralisation des réseaux existants dont la **Détection Incendie**. **Consignation à charge des lots techniques (en coordination avec les services techniques de l'ENSTA).**

Si pour des raisons techniques divers (fonctionnement – sécurité incendie – sureté - ….) des réseaux existants étaient maintenus en service, ces derniers doivent faire l'objet d'un plan de localisation, ils doivent être parfaitement balisés, matérialisés et protégés par les lots concernés.

Par rapport à la nature du sol

Avant toute mise en station d'engins d'élévation de personnes et d'engins de levage, les entreprises doivent vérifier la bonne nature du sol (absence de regards - de canalisations diverses – bonne tenue du sol…).

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Cf CCTP. 5 lots.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante
Rapport amiante avant travaux à joindre impérativement dans le Dossier de consultation.
Rapport de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION.
Rapport N° : 7034834/S1.1.3.R
Rédigé le : 18/04/2017
Extraits:

BUREAU VERITAS

Bureau Veritas Exploitation SAS
BREST
22 rue Amiral Romain Desfossés
29604 BREST Cedex France
Téléphone : 02 98 47 72 82
Mail : arnaud.jegouic@fr.bureauveritas.com

A l'attention de M. LE MEROUR FLORIAN
BATIMENT N ET F
2 RUE FRANCOIS VERNY
29200 BREST

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

(Article R 4412-97 du Code du Travail, Norme NF X 46-020)

AVEC AMIANTE

Intervention du 18/04/2017

Coordonnées du site :
Nom du site : BATIMENT N ET F
Latitude :
Longitude :

Lieu d'intervention : BATIMENT N
2 RUE FRANCOIS VERNY
29200 BREST

Numéro d'affaire : 7034834
Référence du rapport : 7034834/S1.1.3.R
Rédigé le : 26/04/2017
Par : Arnaud JEGOUIC
Date de la commande : 10/04/2017
Périmètre de repérage : Voir §6.1

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION 60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 - Paris La Défense - Certificat n° 2846887 délivré le 12/04/2016 et valable jusqu'au 11/04/2021. Ce document a été validé par son auteur.

Ce rapport contient 38 pages y compris les annexes.



1 CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de l'annexe A de la norme NFX 46-020 contenant de l'amiante.

Pour la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante, se reporter au §5

fin de l'extrait

Rappel : Toutes les entreprises doivent prendre connaissance du repérage amiante avant travaux.
Le CSPS alerte les entreprises sur le fait que ces repérages n'excluent pas, de manière certaine, la présence d'amiante sur des matériaux non répertoriés. Des découvertes fortuites peuvent survenir. Les chefs d'entreprise doivent être particulièrement vigilants concernant leurs obligations, envers leurs salariés et les tiers.
Tout ouvrage suspect, en fonction de l'analyse des risques doit faire l'objet, d'une analyse permettant d'identifier la présence ou non de fibres d'amiante.

Extrait CCTP lot 1 : « Désamiantage sous cloisonnement (colle noire à base d'amiante) au RDC suivant localisation des plans + total N009bis en complément des locaux déjà désamiantés. »

L'entrepreneur titulaire (lot 1) est tenu d'appliquer des règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante :
Les interventions doivent se dérouler sans coactivité.
Les travaux de retrait des matériaux amiantés sont conditionnés par l'établissement d'un plan de retrait qui doit être transmis 30 jours avant le démarrage des travaux aux organismes de prévention (IT, CARSAT & OPPBTP).
Le plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée.
Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.
Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation.

Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante : Les travaux (hors retrait ou encapsulage) réalisés à proximité ou sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés par l'envoi d'un mode opératoire préalable aux organismes de prévention (IT, CARSAT & OPPBTP).
Lorsque la durée de l'intervention est supérieure à 5 jours, des dispositions particulières du code du travail sont à prendre en compte en référence aux articles R 4412-145 à 148.
Dans les zones concernées : il est nécessaire de confiner la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs (à jour de leur habilitation) de l'entreprise concernée par ces travaux.
Un arrêté publié au journal officiel le 14 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R.4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment :
- La nature de l'intervention ;
- Les matériaux concernés ;
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en oeuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en oeuvre ;
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ;
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- Les procédures de gestion des déchets ;
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.
Le mode opératoire est transmis avant sa 1ère mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

Accès par le Poste de garde du site ENSTA en respectant le contrôle d'accès et les règles de circulation.

Les opérations de déchargement et chargement sont réalisées dans des créneaux horaires particuliers pour ne pas gêner l'exploitation des locaux (à éviter pendant la période de rentrée et sortie des élèves soit entre 8h et 9h notamment).

Chaque entreprise veille à mettre en place les ouvrages nécessaires au maintien des accès aux bâtiments existants en activité.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier doit être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier est mise en place au démarrage, chaque entrepreneur informe ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Le titulaire du lot doit la mise en place et l'entretien des affichages concernant la lutte contre la propagation de la Covid 19 dans les sanitaires et à l'entrée du chantier.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) doivent être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée doit réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Le titulaire du lot doit la mise en place d'un affichage « port des EPI obligatoire » à l'entrée du chantier.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il est favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

L'entreprise titulaire du **lot Cloisons/Menuiseries** met à disposition des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Chaque titulaire à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne peuvent débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est établi par l'entreprise titulaire du **lot Cloisons/Menuiseries**, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précise :

- La localisation des cantonnements de chantier (wc,…)
- Les voies de livraison, circulation piétonne…
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.

Clôtures

L'entreprise titulaire du lot Cloisons/Menuiseries doit les clôtures pour délimiter la zone dédiée au chantier à l'extérieur.
Les clôtures sont liées entre elles et au sol.

Chaque entreprise doit mettre en place des barrières et de la signalisation pour délimiter ses travaux.

A l'intérieur du bâtiment existant dès que nécessaire, afin d'assurer la protection et l'isolement entre les zones restant en exploitation et les zones touchées par les travaux, des cloisons provisoires et parfaitement étanches y compris en faux plafonds seront mises en place pour éviter les contaminations.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	**Lot Cloisons /Menuiseries**	**Lot Cloisons /Menuiseries**
Réseaux divers existants à protéger	**Lots techniques avec les services techniques**	**Lots techniques avec les services techniques**
Zones de travaux	Chaque entreprise doit délimiter ses zones	Chaque entreprise
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	**Lot Cloisons /Menuiseries**	**Lot Cloisons /Menuiseries**
Vestiaires, réfectoires communs (1 bungalow double emploi)	**Lot Cloisons /Menuiseries**	**Lot Cloisons /Menuiseries**
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment **Eclairage des circulations**	**Lot Electricité**	**Lot Electricité**
Bennes à déchets	Chaque titulaire	Chaque titulaire

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement est dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs sont précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques sont prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Vu la taille du chantier, il ne sera pas mis en place une infirmerie propre au chantier.

Chaque entreprise doit :

- Doter ses chefs d'équipe d'un téléphone portable leur permettant d'appeler les services de secours.
- Doter ses équipes de trousse de premiers secours. Ces trousses devront être vérifiées et compléter régulièrement par les responsables de l'entreprises ou les conducteurs de travaux.
- Afficher les consignes de premiers secours et les numéros d'urgence sur le chantier dans les zones réservées au personnel.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage et l'entretien du cantonnement sont réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage des locaux communs et des installations communes d'hygiène selon le code du travail	Lot Cloisons /Menuiseries	Lot Cloisons /Menuiseries
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot Cloisons /Menuiseries	Lot Cloisons /Menuiseries

Circulations
L'ensemble des accès et circulations doit être maintenu dégagé et correctement éclairé.
Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes extérieures aux travaux ne soient pas soumises à des risques de chute de plain-pied (câbles des enrouleurs suspendus, balisage des zones de travaux, etc.).

Stockage
L'affectation et la délimitation des zones de stockage doivent être portées sur le plan d'installation de chantier élaboré par chaque entreprise.
Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies n'est toléré en dehors des zones clôturées.
Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de données de sécurité des fabricants.

Stationnements
Les entreprises doivent se stationner aux emplacements prévus à cet effet et imposés par la maîtrise d'ouvrage. Seuls les véhicules d'entreprises identifiés sont autorisés à utiliser ces places de parking.

Levage
Les entreprises qui envisagent l'utilisation d'un engin de levage doivent prendre connaissance et intégrer les consignes de sécurité dans leurs études d'adéquation de l'engin de levage.
Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires (engins, appareils de levage, apparaux et grues). Les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du Coordonnateur SPS (Les rapports de vérification, constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien devront pouvoir être présentés à toute demande).
Aucun des composants d'engin de levage ne peut être à une distance inférieure à 3 ou 5 mètres d'installations électriques (selon décret en vigueur).

Accès horizontaux et verticaux
L'usage des échelles comme poste de travail est interdit, il n'est toléré qu'en phase provisoire pour l'accès à un niveau différent (Si hauteur inférieure à 3 mètres). Leur implantation est adaptée à l'environnement immédiat (conditions d'accès, hauteur à monter + 1 mètre de dépassement). Elles sont attachées en point haut, et calées en pied.

Protections collectives
L'entreprise titulaire a à sa charge l'installation de filets des protections collectives en rives des toitures.
Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP.
Les protections collectives périphériques doivent être maintenues jusqu'à la fin de tous les travaux sur ces toitures.
Elle doit la fourniture, mise en place, maintenance et dépose des protections collectives pendant toute la durée des interventions en toitures.
Travaux en toiture : s'assurer de la présence d'un accès et de circulations sécurisés ainsi que des protections collectives périphériques. A défaut, l'entreprise doit fournir un mode opératoire avant intervention pour garantir la sécurité de son personnel.

Intervention dans le VS : S'assurer de la viabilité atmosphérique avant intervention. Etat des lieux préalable. Mettre en place préalablement un éclairage suffisant si cela est nécessaire.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses sont réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques de la Ville	/
Autorisation administrative diverse	Service Technique de l'ENSTA (contrôle d'accès, consignation, permis de feu…)	Chaque entreprise

Chaque entreprise doit s'informer des dispositions prises par l'exploitant du site, sachant qu'en préambule :
1. Les opérations de livraisons et d'évacuations doivent se faire en cohérence avec le fonctionnement de l'établissement.
2. Les accès et voies pompier sont en permanence libres de jour comme de nuit.
3. Les zones de stockage sont organisées de telle sorte à ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.
Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre **« Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers »**, lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux :	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : – Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) sont utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; – Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle est imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux est isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Chaque entreprise
Travaux en hauteur sur toit / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel, de chute à travers un matériau fragile	Les travaux sur toitures sont exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture, il est mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur. Aucune intervention ne peut s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	Chaque entreprise

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Echafaudages mis en commun ou équipements, installations définitives pendant les travaux :	Les échafaudages doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004. L'entreprise (qui réalise le montage) définit par écrit les conditions de mise à disposition de son (ou de ses) échafaudages(s) et les communique à l'entreprise qui souhaite disposer dudit (desdits) échafaudage(s). L'entreprise qui procède à l'installation de l'échafaudage doit le faire vérifier après montage, par une personne compétente, et remettre, avant utilisation, une copie du certificat de conformité ou rapport de vérification au CSPS et aux utilisateurs. L'échafaudage doit être réceptionné par chaque entreprise utilisatrice pour vérifier s'il est adapté aux travaux envisagés. PV de réception à afficher et émarger par tous les utilisateurs. Durant les travaux, toute détérioration doit être signalée à l'installateur de l'échafaudage. Il est rappelé que les utilisateurs ne doivent à aucun moment modifier l'échafaudage ou déposer des éléments.	Chaque entreprise

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Risques liés à la toxicité des produits chimiques employés	Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune co-activité.	Chaque entreprise

3° - TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Lot Désamiantage
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – Le type et les quantités d'amiante manipulés ; – Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; – Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux	Lot Désamiantage

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	en contenant ; – Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; – La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; – Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; – …/… Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : − **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; − **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	Lot Désamiantage
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage

4° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux sont exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité. Après mise hors tension du réseau l'entreprise établit une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Chaque entreprise
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures sont exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Chaque entreprise

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux sont exécutés à proximité de **lieux fréquentés** nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers, public, riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public a la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Rouler au pas aux abords du chantier. Guidage des manœuvres.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le maitre d'ouvrage.

Horaires et contraintes de livraisons

Les opérations de déchargement et chargement sont réalisées dans des créneaux horaires particuliers pour ne pas gêner l'exploitation des locaux (à éviter pendant la période de rentrée et sortie des élèves soit entre 8h et 9h notamment).

La gestion de l'accès des fournisseurs se fait par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité :
- Préalablement au commencement des travaux, il doit être procédé avec les occupants et/ou leur représentant à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux. **A DEFINIR LORS DE LA REUNION DE DEMARRAGE.**

- le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par l'exploitant doit être obligatoirement délivré avant toute intervention. Les entreprises doivent prendre contact avec les services techniques.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes…

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

- travaux en cours de rénovation des résidences étudiantes et fin de construction d'un nouveau bâtiment à proximité . Ces travaux ne génèrent pas de contraintes particulières sur l'organisation des travaux de l'amphithéâtre 2 situé à l'opposé.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets sont installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise doit nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows sont maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif est d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante doit prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle peut être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident est la suivante :



Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER,

 Réaménagement du bâtiment N – ENSTA au 2 Rue François Verny 29200 BREST
 Téléphone …….
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation doivent toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée est apposée sur les installations de chantier et/ou à l'entrée du bâtiment.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, doit dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il est demandé la présence sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail doivent être formés.

Chaque sauveteur doit clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Non concernée.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- Travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- Travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- Emploi des explosifs ;
- Travaux sous tension ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), elles définissent des zones de stockage particulières.

Les locaux suivants doivent être équipés d'un extincteur portatif :

- Locaux de stockage ;
- Vestiaires ;
- Réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants doivent être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- Travaux de soudage ;
- Utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).
L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
ACT CSPS BRETAGNE
241 rue du Général Paulet
CS 62845
29200 BREST

⇨ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.
L'entreprise demande au coordonnateur SPS un rendez-vous pour l'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.
Au cours de cette inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexe(s)

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Démolition - Désamiantage	T			
Cloisons - Menuiseries - Plafonds	T			
Peinture - Sols	T			
Electricité	T			
CVC	T			